



LIGNES DIRECTRICES DU MOUVEMENT DES FOCOLARI
POUR LA PROMOTION DU BIEN-ÊTRE ET LA PROTECTION DES MINEURS
ET DES PERSONNES VULNÉRABLES¹

Normes internes pour la promotion et le bien-être des enfants et des adolescents

Introduction

1. Le 'Mouvement des Focolari - Œuvre de Marie' est une organisation internationale, une association privée de droit pontifical² qui dispose de la personnalité juridique. Sa spiritualité est fondée sur l'Évangile, sur l'amour chrétien comme style de vie ; il tend à contribuer à l'unité de la famille humaine et à la fraternité universelle³.
2. Il est à la fois religieux et civil ; des personnes de toute culture, langue, peuple et religion en font partie, dans le monde entier.
3. Par ses branches Jeunes (en particulier Gen3, Gen4, Juniors pour un monde uni, les enfants et les jeunes du Mouvement Paroissial et du Mouvement Diocésain) et des nombreuses activités en faveur des mineurs, le Mouvement des Focolari travaille pour la formation intégrale de la personne, qu'il reconnait dans son identité propre, unique et irremplaçable.
4. Le Mouvement des Focolari considère chaque enfant, tout jeune, junior ou adolescent, dans sa dignité et selon la vision de l'Évangile ; il s'efforce de développer ses capacités humaines et spirituelles en soutenant ce qu'il y a de bon en chaque individu. Dans ses activités concernant les mineurs, il s'inspire de la pédagogie de communion qui met au centre de la relation la présence de Jésus (cf. *Mt 18,20*).
5. En outre, selon les principes définis par le droit international pour la protection des mineurs [cf. art 3 et 19 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ONU 20.11.1989], il s'engage à prévenir et à éviter toute forme de violence, abus, mauvais traitements et actes de harcèlement⁴ envers les mineurs au cours de ses activités, qu'ils soient commis par d'autres mineurs ou non, en adoptant avant tout les mesures de précaution suivantes:

¹ Ces Lignes directrices revoient celles qui ont été adoptées par le Mouvement des Focolari en avril 2014 avec des amendements approuvés le 1er juin 2020.

² Le Mouvement des Focolari est reconnu sur le plan civil dans de nombreux États, sous la forme d'entité nationale. Les présentes Lignes directrices sont un guide pour les communautés du Mouvement présentes dans différents pays du monde. Les centres nationaux du Mouvement veilleront à les adapter aux situations culturelles et juridiques des États.

³ Cf. art. 6 des Statuts généraux de l'Œuvre de Marie.

⁴ Selon la définition internationale, on entend par « *bullying* » c'est à dire harcèlement, une intimidation, une violence physique ou psychologique, qui se répète dans le temps, commise par une personne ou un groupe de personnes « plus fortes » sur une autre personne perçue comme « plus faible ». Il est important d'envisager, en vue d'une différenciation immédiate de ce comportement : 1) l'âge : il s'agit de actes d'harcèlement commis entre enfants et adolescents du même âge, et non pas entre un adulte et un mineur ou entre deux adultes ; 2) le contexte : le harcèlement naît et se développe dans des contextes essentiellement scolaires ou par les réseaux sociaux ; 3) d'autres phénomènes : par exemple, la déviance juvénile en tant qu'expression de nombreux types de comportements qui supposent, à la différence du harcèlement, la réalisation d'un crime.

a) Confier les mineurs à des personnes responsables de leurs actes et de leurs comportements, engagées dans la vie de l'Évangile selon la spiritualité de communion du Mouvement, et capables d'être à leurs côtés (selon les critères pour la promotion et la sauvegarde du bien-être des mineurs définis dans la Première Partie de ce document) ;

b) Offrir et garantir aux mineurs des espaces sûrs, où se déroulent des activités ludiques et éducatives adaptées à leur âge, sans pressions psychologiques, où leur dignité est respectée et protégée et leur développement recherché et favorisé ;

c) Entretenir une culture de respect et d'estime de l'autre, qui soutienne les principes de liberté, altruisme, égalité, dignité et autonomie de tous les êtres humains, afin de prévenir et d'éviter toute forme de prévarication entre jeunes du même âge ;

d) Répondre efficacement et rapidement à tout signalement d'abus ayant pour objet un membre du Mouvement des Focolari, conformément aux présentes Lignes directrices, en s'engageant à reconstruire, autant que possible, la vérité des faits objet du signalement ;

e) Porter plainte à l'autorité judiciaire, lorsque la législation de l'État et la conférence épiscopale locale la rend obligatoire ;

f) Être proches et offrir toute forme de soutien à ceux qui ont subi des abus et à leurs familles ;

g) Afin de garantir une plus grande protection des mineurs, proposer une aide psychologique et spirituelle à tout membre du Mouvement des Focolari accusé d'avoir commis un abus sur un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable.

6. Ces lignes directrices assimilent les mineurs aux personnes vulnérables. Ces dernières sont considérées comme étant « toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ».

7. Afin de permettre au Mouvement des Focolari de protéger les personnes vulnérables, leurs parents ou tuteurs devront informer les responsables avant toute activité et si possible, leur remettre la documentation concernant leur état physique ou psychique.

PREMIÈRE PARTIE

Critères pour la promotion et la sauvegarde du bien-être du mineur

8. Le Mouvement des Focolari, dont l'intérêt premier est la promotion et la protection du bien-être global du mineur, entend par ce document préciser les lignes d'une pratique déjà en cours, qui veut inspirer de plus en plus ses activités avec les mineurs dans le monde entier.
9. En effet, le Mouvement des Focolari a déjà élaboré des lignes directrices dans certains pays, conformément aux lois locales et/ou aux recommandations de la Conférence épiscopale locale ; elles engagent les membres du Mouvement dans ces États.
10. Il est demandé aux adultes membres du Mouvement, choisis en vertu de leur maturité confirmée et leur équilibre à mener des activités avec des mineurs, d'avoir suivi un cours préparatoire d'au moins six heures sur la protection des mineurs, où seront approfondies les Lignes directrices des autorités ecclésiastiques, ainsi que les aspects juridiques, psychologiques, familiaux.
11. Après contrôle des compétences acquises, ces adultes doivent déclarer par écrit qu'ils connaissent et veulent appliquer ces normes de conduite à l'égard des mineurs ; cette déclaration est valable trois ans. En outre, ils déclarent sous leur propre responsabilité qu'ils n'ont jamais été condamnés pour des délits contraires à la moralité publique et au bon comportement, à la morale familiale et à la liberté morale.
12. Le cours s'inscrit dans un parcours de formation permanente qui prévoit des cours de mise à jour, si possible tous les deux ans, auxquels participent aussi les responsables du focolare et les délégués à la protection des mineurs.
13. Les personnes qui exercent des activités avec les mineurs, veillent à établir des relations étroites avec la famille du mineur et, si possible, à l'impliquer. Les activités qui s'adressent aux mineurs doivent être préparées suffisamment à l'avance et communiquées aux communautés locales du Mouvement (selon les modalités et par les moyens accessibles et convenables), en présentant une ébauche de programme et les sujets qui seront traités, afin d'en informer les parents.
14. Pour la sécurité et une bonne efficacité du travail lors des activités qui s'adressent aux mineurs, il est nécessaire qu'au moins deux adultes soient présents. Lorsque le groupe des mineurs dépasse le nombre de huit, le nombre d'adultes présents est augmenté progressivement (selon les caractéristiques du groupe et des activités qui se déroulent), pour arriver, si possible, à un adulte pour huit mineurs.
15. Autant que possible il est demandé aux parents d'organiser le transport de leurs enfants ; si cela s'avère impossible, il leur est demandé une autorisation spéciale, même informelle.
16. Les entretiens avec les mineurs doivent se dérouler dans des lieux ouverts, accessibles et à la vue de tout le monde.
17. Pour le repos nocturne il est préférable d'utiliser des locaux vastes, séparés pour les filles et les garçons ; en outre, il est convenable que les adultes dorment dans des locaux distincts, mais proches de ceux des mineurs pour assurer leur surveillance.
18. Les mineurs capables d'utiliser seuls les toilettes et les douches ne seront accompagnés qu'en cas d'urgence ou de besoins particuliers du mineur.
19. En cas de défaut d'autonomie, l'aide éventuelle nécessaire est évaluée avec la famille.
20. Les parents doivent autoriser chaque année par écrit la participation de leurs enfants aux activités proposées. Ils doivent aussi remettre les autorisations nécessaires à la publication des

images et des expériences des mineurs. Ils peuvent demander, s'ils le désirent, d'autres informations sur les programmes et être présents, avec discrétion, lors des activités.

21. Pour les cas de suspicion d'abus commis par des membres du Mouvement des Focolari et/ou lors d'une activité qui s'est déroulée au sein du Mouvement, voir la seconde partie de ce document.

Attributions du Coprésident en matière de protection des mineurs en tant que garant de la morale

22. Tout en respectant pleinement l'autorité finale qui incombe à la Présidente, celle-ci, compte tenu de la nature morale de la question qui fait l'objet des présentes Directives, accomplira les actes de gouvernement mentionnés ici, toujours en accord avec le Coprésident, en sa qualité de garant de la morale et de la discipline selon la doctrine de l'Eglise (cf. art. 93 des Statuts Généraux de l'Œuvre de Marie)⁵.

Commission Centrale pour la Promotion du Bien-être et la Protection des mineurs (CO.BE.TU.) et Organe de Vigilance

23. Pour mettre en œuvre son engagement, le Mouvement des Focolari a constitué une Commission Centrale pour la Promotion du Bien-être et la Protection des Mineurs (CO.BE.TU.), composée d'un nombre minimum, toujours impair, de cinq (5) membres, nommés par la Présidente, tous compétents dans différents domaines et ayant une expérience certaine⁶. La coordination et la représentation de la Commission sont confiées à un membre choisi par la Présidente⁷.

24. La Commission, en pleine coopération et en étroite collaboration avec les agences éducatives du Mouvement des Focolari, met en œuvre les initiatives les plus opportunes pour former les membres de l'Œuvre, en particulier ceux qui exercent des activités avec les mineurs.

25. La CO.BE.TU. mène, en outre, sur mandat exprès de la Présidente du Mouvement, toutes les phases de la procédure interne prévue au cas où un membre du Conseil Général ou un homme focolarino ou une femme focolarine, à vie commune ou marié/e, même pendant la période de formation, est suspecté d'avoir commis des abus sur des mineurs⁸.

26. Il sera offert aux victimes une aide médicale, comprenant des soins thérapeutiques et psychologiques d'urgence, des informations juridiques utiles et tout autre soutien nécessaire.

27. La CO.BE.TU., en outre, a pour mission de contribuer et de veiller à ce que les délégués pour la protection des mineurs de zone ou de sous-zone accomplissent la mission qui leur est confiée, en remettant les Lignes directrices et les orientations opportunes.

28. Le Mouvement des Focolari a aussi constitué un Organe de Vigilance, composé de trois membres nommés par la Présidente, dont un au moins sera étranger au Mouvement, dont la mission

⁵ Les Statuts généraux réglementent les tâches propres au coprésident ; parmi celles-ci figurent celles de veiller et de s'assurer que la vie interne soit conforme à la morale et à la discipline de l'Église.

⁶ Dans les domaines suivants : moral, médical, psychologique, pédagogique, juridique.

⁷ Alinéa ajouté conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020.

⁸ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : *“En outre, sur mandat exprès de la Présidente, la CO.BE.TU. mènera toutes les phases de la procédure interne prévue au cas où un membre du Conseil Général ou un homme focolarino ou une femme focolarine, à vie commune ou marié(e), est suspecté d'avoir commis des abus sur des mineurs”*.

sera de veiller à la protection des mineurs dans le cadre de l'Association et de vérifier les activités et les actes de la CO.BE.TU. Dans ce but les deux organes se rencontrent au moins une fois par an, de préférence au mois de juin.

29. Les membres de la CO.BE.TU. et ceux de l'Organe de Vigilance ont un mandat de trois ans, renouvelable au maximum trois fois.

Commissions de zone ou de sous-zone pour la protection des mineurs

30. Afin de mettre en œuvre les buts indiqués en introduction, les délégués de l'Œuvre dans la zone forment des commissions zonales selon les critères prévus pour la constitution de la Commission Centrale; en attendant, ils désignent deux personnes, un homme et une femme, choisis parmi les membres de l'Œuvre pour leurs compétences dans ce domaine, disposant de la prudence et de l'expérience nécessaires, qui exerceront leur mission en toute liberté et autonomie, en étroite collaboration avec les délégués de l'Œuvre dans la zone et avec la CO.BE.TU.

31. Les postes seront attribués par écrit par les délégués de l'Œuvre dans la zone, pour une durée de trois ans, renouvelable au maximum trois fois (cf. Annexe B - Modèle de mission).

32. Les commissions ou les délégués de zone à la protection des mineurs peuvent être aidés par des personnes expertes, même extérieures à l'Œuvre, ayant si possible les compétences nécessaires. En cas d'abus sexuels, de violences, de mauvais traitements, d'actes de harcèlement sur des mineurs, signalés dans le territoire de la zone, à l'exception des cas relevant de la compétence de la CO.BE.TU., ils ont la charge de mener la procédure interne prévue par ces Lignes directrices, et de mettre en œuvre une collaboration efficace avec les organes et les structures compétentes localement chargées de la vérification des faits et de la protection des victimes, en maintenant dans tous les cas des bonnes relations avec la famille du mineur victime (ses parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale).

33. Il sera offert aux victimes une aide médicale, comprenant des soins thérapeutiques et psychologiques d'urgence, des informations légales utiles et tout autre soutien nécessaire.

34. Les commissions ou les délégués à la protection des mineurs envoient chaque année à la CO.BE.TU. un compte rendu de leur activité.

35. Lorsque la zone est divisée en sous-zones, ce qui est prévu pour la zone est appliqué dans les sous-zones. Dans ce cas, toutes les missions qui tendent à la mise en œuvre des présentes Lignes directrices sont mises en application par les commissions ou les délégués pour la protection des mineurs de la sous-zone.

36. Les présentes normes s'appliquent aussi aux cités-pilotes du Mouvement des Focolari⁹.

37. Il appartient aux responsables de zone ou de sous-zone de pourvoir à l'actualisation complète des buts et des missions définies dans ces Lignes directrices, dans les différents territoires de la zone ou de la sous-zone. Si un signalement intervient dans une zone ou une sous-zone où la commission pour la protection des mineurs n'est pas encore formée, ou si les deux délégués n'ont pas encore été nommés, un homme et une femme ayant les qualités requises seront chargés de la vérification des faits et de la mise en œuvre de la procédure prévue par ces Lignes Directrices.

⁹ Cités-pilotes ou cités de témoignage, « modèles de villes modernes [...] où habitent en permanence des membres des diverses vocations de l'Œuvre » (cf. art. 44 des Statuts généraux). En raison de la spécificité des cités-pilotes par rapport à la zone, des normes appropriées pourront être adoptées pour leurs propres activités.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure à suivre en cas de signalement de présomption d'abus sexuels, de violences, de mauvais traitements, d'actes de harcèlement sur des mineurs ou des personnes vulnérables

Comportements illicites et mesures à prendre

38. L'Œuvre de Marie reconnaît l'obligation juridique pour ses responsables de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun abus de quelque type que ce soit ne soit commis en son sein envers des mineurs.

39. Elle reconnaît aussi le devoir moral, qui s'applique à tous, de signaler la connaissance ou la suspicion de toute forme d'abus sur des mineurs, et toute situation où un mineur avec lequel on est en contact se trouve en danger ou abandonné.

40. Dans l'accomplissement de ce devoir, toute personne est tenue de fournir toute information utile à la reconstitution des faits signalés. Par conséquent, quiconque est entendu en tant que personne informée des faits a le devoir moral de ne pas affirmer le mensonge ou de nier la vérité, ou de ne pas taire, entièrement ou en partie, ce qu'il sait des faits pour lesquels il est écouté¹⁰.

41. La première préoccupation est le bien du mineur. C'est pourquoi les membres du Mouvement des Focolari ont le devoir de signaler toute forme d'abus sexuels présumés¹¹, persécutions (*stalking*)¹², violences, mauvais traitements, actes de harcèlement sur des mineurs, commis par des personnes adultes qui les ont en charge ou par d'autres mineurs, membres du Mouvement des Focolari, ou encore par d'autres personnes à l'occasion d'activités organisées par le Mouvement ou en lien avec ce-dernier.

42. Toute personne qui reçoit une confiance spontanée de la part d'un mineur qui déclare être victime d'abus, doit :

- a) Ecouter attentivement le mineur sans lui poser de questions orientées, le laisser raconter ce qu'il a vécu sans aucune pression¹³ ;
- b) Rester autant que possible serein, naturel et se rappeler que c'est seulement parce qu'il a confiance en l'adulte que le mineur s'est décidé à parler de l'abus ;
- c) Accompagner le mineur chez ses parents pour les informer de ce qu'il a dit exactement, sauf si les révélations du mineur concernent l'un de ses parents ou tuteur, et sauf s'il risque d'être de nouveau victime ;
- d) S'assurer, autant que possible, que le mineur reçoive d'urgence tous les soins nécessaires ;
- e) Faire connaître, si c'est le cas, aux parents ou au tuteur la procédure à suivre pour le signalement ou pour porter plainte aux autorités compétentes ;
- f) Mettre par écrit, de la façon plus précise possible, toutes les données : nom, adresse, numéro de téléphone, et ce qu'a dit le mineur en gardant autant que possible ses propres mots ;

¹⁰ Alinéa ajouté conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020.

¹¹ Définition des *Abus* sexuels selon l'OMS : « Implication d'un mineur dans des actes sexuels, avec ou sans contact physique, auxquels il ne peut pas librement consentir en raison de son âge ou de la position dominante de l'agresseur, exploitation sexuelle d'un jeune enfant ou adolescent, prostitution infantile et pédopornographie ».

¹² *Stalking* ou *Syndrome de l'auteur de brimades répétées* : la poursuite de plusieurs formes de persécution répétées, obstinées et malveillantes d'une personne par une autre personne, sous la forme d'intrusions dans sa sphère privée par la multiplication de messages, d'appels téléphoniques, des surveillances etc., qui créent un sentiment de crainte et d'insécurité chez la victime, et conditionnent sa vie quotidienne.

¹³ Pour l'audition d'un mineur, voir l'annexe C.

- g) Informer immédiatement la commission ou les délégués pour la protection des mineurs du lieu où se sont vraisemblablement commis les abus. S'il n'y en a pas, les délégués de l'Œuvre dans la zone désigneront en urgence deux personnes – une femme et un homme - qui se chargeront de l'affaire.

43. Si celui qui reçoit la confiance est lui-même mineur, il en informera au plus vite l'assistant si celui-ci est présent, ou un adulte dont il a confiance, afin que l'on procède avec sollicitude selon les modalités définies dans ce document.

Rôle des commissions ou des délégués à la protection des mineurs, démarches et enquête préliminaire interne

44. A la réception d'un signalement, les commissions ou les délégués doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que le mineur reçoit d'urgence tous les soins nécessaires et doivent informer immédiatement les délégués de l'Œuvre de la zone ou de la sous-zone, la CO.BE.TU., et le Coprésident pour les cas relevant de sa compétence.

45. A partir du moment où ils reçoivent l'alerte, il appartient aux commissions ou aux délégués de gérer la situation signalée, sauf si elle revêt de la compétence de la CO.BE.TU. Toute requête, toute information relative à ce signalement, quelle que soit la personne qui la reçoit, doit leur être adressée immédiatement. Tout doit être traité avec la plus grande discrétion.

46. Si le signalement concerne des membres du Conseil Général de l'Œuvre de Marie, des hommes focolarini ou des femmes focolarines, à vie commune ou mariés, même pendant la période de leur formation, c'est la CO.BE.TU. qui coordonnera et gèrera le cas, en application du mandat spécifique que lui a conféré la Présidente¹⁴.

47. Dans cette hypothèse, les signalements doivent être adressés au Coprésident, qui demandera à la CO.BE.TU. de mettre en œuvre la procédure interne, ou directement à la CO.BE.TU.¹⁵

48. Si l'auteur présumé de l'abus est un clerc, un/e religieux/se, un diacre, ou une consacrée, le Coprésident ou le délégué de l'Œuvre dans la zone ou le responsable de la cité-pilote (si l'abus y a été commis) en informe l'évêque du diocèse où le prêtre accusé est incorporé, ou le Modérateur suprême de l'Institut auquel le/la religieux/se accusé/e appartient.

49. Dans cette hypothèse, aucune enquête préliminaire ne sera menée par le Mouvement parce que celle-ci est de la compétence de l'Ordinaire du lieu, selon le droit canonique.

50. Toutes les personnes nommées ci-dessus sont tenues à la plus grande discrétion sur ce que les commissions ou les délégués à la protection des mineurs de zone ou de sous-zone leur ont communiqué.

51. Il convient d'éviter de donner suite à des informations qui sont à l'évidence des allégations, voire des diffamations. C'est la raison pour laquelle les commissions ou les délégués s'attachent à conserver au mieux la confidentialité des données des personnes impliquées.

52. En dehors de l'hypothèse de faits manifestement non fondés, les commissions mettent en œuvre

¹⁴ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : "Si le signalement concerne des membres du Conseil Général de l'Œuvre de Marie, des focolarini et des focolarines à vie commune avec vœux, focolarini et focolarines mariés avec promesses, c'est la CO.BE.TU. qui coordonnera et gèrera le cas, en application du mandat spécifique que lui a donné la Présidente".

¹⁵ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « Dans cette hypothèse, les signalements doivent être adressés au Coprésident, qui demandera à la CO.BE.TU. de mettre en œuvre la procédure interne ».

la procédure interne, en suivant autant que possible celle prévue pour les signalements concernant les membres du Conseil Général et les hommes ou femmes focolarini (cf. annexe A), en prenant toujours soin de maintenir la relation avec les parents du mineur ou la personne qui en a l'autorité parentale, sauf dans les cas de situation familiale grave ou si l'atteinte à l'intégrité du mineur risque de se renouveler dans son milieu familial.

Procédure de communication aux autorités civiles compétentes

53. Sur l'obligation de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire, le Mouvement des Focolari se conforme à la législation pénale de l'Etat et aux Lignes directrices de la conférence épiscopale du lieu. Si cette obligation existe, au terme de la procédure interne menée par la CO.BE.TU. ou par les commissions de zone ou de sous-zone où ont eu lieu les abus, si les faits signalés sont avérés, les responsables de la cité-pilote, de la zone ou de la sous-zone adressent à l'autorité judiciaire compétente un mémoire reportant précisément les éléments vérifiés ; ils l'assurent de leur plus étroite collaboration et lui transmettent toutes les informations en leur possession.

54. Si les parents du mineur s'y opposent par écrit, et seulement dans ce cas, la communication à l'autorité judiciaire sera évitée, afin de ne pas aggraver la situation du mineur ; une fois obtenue une déclaration écrite de désaccord telle que décrite ci-dessus, les documents réunis sur l'activité menée et les motifs de la décision, si nécessaire, seront conservés dans les archives confidentielles. Cependant lorsque la loi de l'État où les faits ont été commis rend obligatoire la plainte à l'autorité judiciaire, celle-ci sera déposée dans tous les cas.

55. Indépendamment de toute obligation de signalement, le Mouvement des Focolari encourage les victimes, si elles sont devenues majeures, ou leurs parents ou tuteur, à dénoncer directement les faits à l'autorité judiciaire ; il les accompagne et leur assure sa proximité.

56. Si la procédure interne a mis en évidence des situations d'abus au sein de la famille, il est nécessaire de transmettre le mémoire à l'autorité compétente, afin de garantir la protection du mineur.

57. Toute personne membre du Mouvement des Focolari a la possibilité d'adresser elle-même un signalement ou déposer une plainte chez l'autorité judiciaire compétente.

Procédure interne à l'Œuvre de Marie

Démarche interne à suivre pour les sections et les branches de l'Œuvre de Marie

58. Les procédures à suivre par l'Œuvre de Marie lorsqu'un signalement d'abus sexuels, de violences, de mauvais traitements, ou d'actes de harcèlement commis par un de ses membres sur des mineurs est vraisemblable, sont différentes en raison de la variété et de l'internationalité de ses membres (cf. art 129 à 140 des Statuts généraux), et des liens juridiques différents selon le droit canonique, les Statuts généraux et les Règlements.

59. En effet, au sein des sections et des branches de l'Œuvre de Marie, certains membres ont reçu le sacrement de l'Ordre et ont le « statut juridique de clerc », d'autres ont prononcé leurs vœux et ont le « statut juridique de religieux », d'autres ont le « statut juridique de laïcs » liés par des vœux ou des promesses ou un engagement spirituel.

60. Les prêtres membres de l'Œuvre de Marie peuvent appartenir à la section des hommes focolarini, à la branche des prêtres et des diacres permanents diocésains focolarini, à la branche des prêtres et des diacres permanents diocésains volontaires, à la branche des Gen's ou à la branche des religieux.

A) Procédure prévue pour les clercs, les diacres, les religieux, les consacrées¹⁶

61. Un abus sexuel commis par un clerc sur un mineur est un crime selon la loi pénale du droit canonique, en plus des lois des États.

62. En cas de signalement fondé d'abus sexuels présumés, de violences ou de mauvais traitements commis sur des mineurs par un clerc appartenant à la section des hommes focolarini ou aux branches des prêtres focolarini ou volontaires, des diacres permanents diocésains focolarini ou volontaires, le Coprésident de l'Œuvre de Marie en informe l'évêque du diocèse où le clerc ou le diacre accusé est incorporé ; celui-ci suivra la procédure prévue par le droit canonique.

63. Si la personne suspectée est un clerc, un religieux non clerc appartenant à la branche des religieux, ou une consacrée appartenant à la branche des consacrées, le délégué de l'Œuvre dans la zone ou le Coprésident, si le religieux ou la consacrée est au service complet du Centre du Mouvement, avertit le Modérateur majeur de l'Institut de vie consacrée ou de la Société de vie apostolique auquel il/elle appartient, pour la mise en œuvre de la procédure pénale prévue par la loi¹⁷ pour les membres des Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique.

64. Le/la responsable direct/e de la personne suspectée, dans l'attente de l'enquête de l'autorité ecclésiastique et celle de l'État, doit le/la destituer des charges où il/elle serait en contact direct ou indirect avec des mineurs, et le/la nommer à des postes qui ne comportent pas ce risque.

65. Le/la responsable doit en outre encourager fortement la personne accusée à accepter une évaluation psychologique et même médico-légale.

66. Dans les cas avérés d'abus sexuels sur des mineurs, l'élection éventuelle de la personne accusée à des rôles de responsabilité ne pourra pas être confirmée. À l'issue du procès canonique, la procédure interne du Mouvement débutera comme prévu par les règlements de la section ou de la branche à laquelle la personne accusée appartient.

¹⁶ Le terme religieux se réfère aux membres des Instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique et des nouvelles formes de consécration (cf. can. 605 du CIC).

¹⁷ Can. 1395 § 2 du CIC qui renvoie au 695 § 1

B) Procédure prévue pour les membres laïcs

Pour les membres du Conseil Général, les hommes focolarini et les femmes focolarines

67. Si la Présidente ou le Coprésident reçoivent un signalement rapportant qu'un membre du Conseil Général ou un homme focolarino ou une femme focolarine, à vie commune ou marié/e, même pendant la période de leur formation, aurait commis des abus envers des mineurs, ils doivent envoyer immédiatement à la CO.BE.TU., en tout cas dans les dix jours, une demande écrite d'ouverture d'une enquête interne selon les dispositions des présentes Lignes directrices, afin de vérifier le bien-fondé des faits signalés¹⁸.

68. Dans le cas où le signalement parviendrait directement à la CO.BE.TU., celle-ci en informera immédiatement la Présidente et le Coprésident, ainsi que la Section concernée et le responsable de la zone à laquelle appartient l'accusé, ou le Centre international de la branche à laquelle celui-ci appartient¹⁹.

69. Au cours de cette phase, il peut être nécessaire et juste de prendre des mesures conservatoires afin de garantir son déroulement précis et libre, et surtout d'éviter la répétition d'abus et les scandales.

70. Dans l'attente de l'issue de l'enquête préliminaire, le/la responsable de la personne accusée lui interdit immédiatement d'avoir tout contact que ce soit avec des mineurs, afin qu'elle n'exerce aucune activité qui comporte des risques.

71. En annonçant la mesure conservatoire, pour préserver les buts énoncés plus haut, le/la responsable évitera de donner des précisions sur le contenu du signalement, son auteur, les noms des autres personnes concernées, et se limitera à la justifier en raison d'un signalement "*concernant la protection des mineurs*".

Enquête préliminaire et procédure interne

72. Le coordinateur de la CO.BE.TU., une fois reçu le signalement, désigne par écrit deux personnes, un homme et une femme, choisis de préférence parmi ses membres ou ceux de la commission de la zone où l'abus présumé a été commis²⁰.

73. Les deux délégués pour la protection des mineurs décident, au début de l'enquête, les personnes qui doivent être entendues et évaluent au fur et à mesure les démarches à suivre pour la mener à bien.

74. Dans cette phase, il est nécessaire d'entendre la *victime présumée* (si la victime est encore un mineur, seulement à titre exceptionnel et en présence d'un psychologue) afin de circonscrire les faits à enquêter, et d'entendre *les témoins éventuels que la victime indique* (surtout pour vérifier le bien-fondé des accusations).

75. Si les faits sont évidents et certains, on passera directement à la phase successive²¹.

76. À la fin de l'enquête préliminaire, l'auteur présumé de l'abus est convoqué dix jours à l'avance au moins, pour être informé des accusations portées contre lui, dans le but de lui permettre

¹⁸ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « *S'il arrive un signalement rapportant qu'un membre du Conseil Général ou un focolarino ou une focolarine à vie commune ou marié/e, aurait commis des abus envers des mineurs, le Coprésident demande par écrit à la CO.BE.TU. immédiatement, en tout cas dans les dix jours, d'effectuer l'enquête préliminaire selon les dispositions des présentes Directives, afin de vérifier le bien-fondé ou non des faits signalés* ».

¹⁹ Alinéa ajouté avec l'approbation de la Présidente le 1er juin 2020.

²⁰ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « *La CO.BE.TU., une fois reçus la demande et les documents du Coprésident, désigne par écrit deux personnes, un homme et une femme, choisis de préférence parmi ses membres, ou ceux de la commission de la zone où l'abus présumé a été commis* ».

²¹ Ce sera le cas si la victime a écrit une mémoire détaillée ou s'il/elle présente sa plainte à l'autorité judiciaire.

de mettre en évidence les facteurs d'exonération ; il peut être assisté d'un avocat de son choix, s'il le désire. La défense ne pourra pas être assurée par un membre interne de la même section ou branche d'appartenance ou de la branche correspondante masculine ou féminine, aussi bien de la personne accusée que de la victime présumée²².

77. La personne accusée et son avocat doivent pouvoir prendre connaissance des actes, afin de rédiger éventuellement un mémoire défensif.

78. En cas d'empêchement grave et objectif, outre la possibilité de déposer un mémoire écrit, l'auteur présumé de l'abus peut demander le renvoi de son audition en défense à une date ultérieure; un seul renvoi peut intervenir, qui prolonge d'autant le délai de fin d'enquête.

79. Si elle est jugée pertinente pour la décision, la preuve à décharge indiquée par la personne accusée sera admise, ainsi que toute autre preuve ordonnée d'office.

80. L'acquisition des preuves admises aura lieu lors de l'audience de discussion entre les parties (la partie lésée et l'accusé) avec l'aide de leur avocat, s'il a été désigné.

81. L'enquête préliminaire doit être terminée dans les 90 jours suivant la réception des documents par les deux délégués ; ceux-ci peuvent, avant le terme, demander à la CO.BE.TU. de proroger ce délai pour des motifs justifiés. Le délai peut être prorogé de 60 jours maximum.

82. À l'issue de l'enquête préliminaire, les enquêteurs doivent en transmettre les actes à la CO.BE.TU., avec *un Rapport* qui détaille les mesures d'instructions réalisées, leurs motifs et leurs résultats.

83. La CO.BE.TU. a 60 jours à compter de la réception de ce Rapport pour formuler, selon l'issue de l'enquête, un *Avis motivé* sur la décision à prendre par rapport à la personne accusée.

84. La CO.BE.TU. va adopter, comme alternative, les mesures suivantes :

- a) classer l'affaire si la véracité des faits signalés n'a pas été établie, ou si les éléments recueillis s'avèrent insuffisants ;
- b) formuler un avis écrit contenant la proposition d'une décision disciplinaire à l'égard de l'accusé, si celui-ci a admis sa faute, ou si le signalement s'avère fondé.

85. À titre exceptionnel, s'il est nécessaire d'intégrer des éléments de preuve, cette décision doit être prise dans les 30 jours de la requête, dans le contexte d'une discussion publique entre les parties.

86. L'avis de la CO.BE.TU. doit être immédiatement communiqué à la section ou à la branche à laquelle la personne accusée appartient, à la Présidente et au Coprésident de l'Œuvre de Marie, ainsi qu'aux deux enquêteurs si ceux-ci ne sont pas membres de la CO.BE.TU.

87. Le/la responsable central/e de la section et son Conseil, prenant acte de l'Avis motivé de la CO.BE.TU., adopte immédiatement, ou dans le délai maximal de 30 jours, la décision finale, selon le Règlement respectif. Il doit la communiquer à la personne accusée et à son avocat sans délai ou dans les 10 jours, et en même temps à la CO.BE.TU. et au délégué de zone actuel de l'accusé²³.

88. Dans la notification à la personne accusée doivent être indiqués les délais et les voies de recours

²² Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « À la fin de l'enquête préliminaire, l'auteur présumé de l'abus est convoqué dix jours à l'avance au moins, pour être informé des accusations portées contre lui, lui permettre d'apporter les éléments qui le disculpent ; il peut être assisté d'un avocat de son choix, s'il le désire ».

²³ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « Le/la responsable central de la section et son Conseil, prenant acte de l'Avis motivé de la CO.BE.TU., adoptent immédiatement, ou dans le délai maximal de 30 jours, la décision finale, selon leur Règlement. Ils doivent la communiquer à la personne accusée et à son avocat sans délai ou dans les 10 jours, et en même temps à la CO.BE.TU. ».

prévus aux points 92 et suivants²⁴.

89. La CO.BE.TU. doit informer immédiatement les responsables de la cité-pilote, de la zone ou de la sous-zone où les faits ont été commis, afin qu'ils puissent - si les conditions sont remplies - dénoncer les faits au plus tôt à l'autorité judiciaire.

90. Une fois confirmée la communication aux personnes nommées ci-dessus, la CO.BE.TU. se chargera d'en informer la victime, ou ses parents ou tuteur si elle est encore mineure.

91. La violation des termes et des dispositions prévues pour la procédure interne – tout en engageant l'éventuelle responsabilité de leur auteurs - n'invalide pas celle-ci ni la sanction prononcée, à condition que les droits de la défense de la personne accusée n'aient pas été irrémédiablement compromis.

Recours

92. Un recours est possible contre la décision définitive dans le délai de 30 jours à compter de sa prise de connaissance²⁵.

93. La demande de révocation ou de modification doit être adressée en première instance à la Présidente. La déposition de la demande suspend automatiquement les effets de la sanction. La Présidente doit prendre sa décision dans les 30 jours.

94. Si sa réponse est négative ou considérée non satisfaisante, qu'elle ait ou non modifié la décision prise, ou en cas d'absence de réponse, un recours hiérarchique est possible devant le *Dicastère pour les laïcs, la famille, la vie du Vatican*, dans les 30 jours à partir de la prise de connaissance de la décision ou à partir du 30^{ème} jour en cas d'absence de décision²⁶.

95. À l'issue, si la décision est du même registre que celle prise initialement, à savoir qu'elle ne satisfait pas la partie appelante, celle-ci peut faire un recours administratif devant le Tribunal de la Signature Apostolique.

Démarche à suivre en cas d'enquête et de procédure pénale de l'autorité judiciaire

96. Pendant l'enquête pénale la plus grande prudence s'impose et l'opportunité de toute action doit être évaluée avec l'autorité chargée de l'enquête. Au cours de cette phase les responsables du Mouvement ne mènent pas d'enquête interne (sauf si des circonstances précises la rendent indispensable), ceci afin d'éviter les croisements et les chevauchements éventuels avec l'autorité judiciaire. Cela est d'autant plus vrai si la personne soupçonnée collabore à l'enquête, réduisant ainsi les risques de réitération des abus.

97. Cette attitude collaborative inclut que la personne soupçonnée sera disponible à quitter, au moins temporairement, toutes les charges qui lui ont été confiées, et d'éviter de participer à des manifestations publiques et à des rencontres promues dans le cadre du Mouvement des Focolari.

98. Il convient d'être prudent dans les *déclarations publiques* ; si besoin, il est souhaitable de

²⁴ Alinéa ajouté conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020.

²⁵ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « *Un recours est possible contre la décision définitive dans le délai de 15 jours à compter de sa prise de connaissance* ».

²⁶ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « *Si sa réponse est négative ou considérée non satisfaisante, qu'elle ait ou non modifié la décision prise, ou en cas d'absence de réponse, un recours hiérarchique est possible devant le Dicastère pour les laïcs, la famille, la vie du Vatican, compétent, dans les 15 jours à partir de la prise de connaissance de la décision ou dans les 30 jours en cas d'absence de décision* ».

désigner un porte-parole du Mouvement des Focolari.

99. La personne suspectée sera aidée, si nécessaire, dans sa recherche *d'un avocat de son choix*, sa responsabilité pénale personnelle restant entière.

100. En cas de procédure pénale pendante et de procédure interne simultanées, la CO.BE.TU. a le pouvoir de suspendre cette dernière jusqu'à la fin de la procédure pénale pendante. Dans ce cas, la procédure interne suspendue peut être réactivée dans les 120 jours qui suivent la connaissance d'une décision judiciaire, même si elle n'est pas définitive²⁷.

Réouverture de la procédure déjà établie et révision de la décision précédemment adoptée²⁸

101. Si la procédure interne, non suspendue, se conclut par le prononcé d'une sanction, et qu'ultérieurement le procès pénal se conclut par une décision définitive qui absout la personne accusée, la Présidente, saisie par une partie, rouvre la procédure interne en vue de modifier ou de confirmer la décision prise, au vu la décision pénale. La demande devra être présentée dans les 120 jours²⁹ du prononcé de la décision pénale définitive.

102. Si la procédure interne s'est conclue par une décision de classement et le procès pénal par une condamnation définitive, la Présidente demande la réouverture de la procédure interne afin de revoir ses conclusions en vue de la décision pénale. La procédure interne est également rouverte s'il ressort de la condamnation irrévocable que le fait entraîne une sanction inférieure à celle qui a été appliquée.

103. Dans les cas susmentionnés, la procédure interne est reprise ou rouverte sur la contestation renouvelée de la personne accusée, faite dans le délai de 120 jours à partir de la connaissance de nouveaux éléments probants, ou de la réception de la décision de réouverture de la procédure. La procédure se déroule avec le nouveau départ complet des délais qui y sont prévus.

104. En cas de survenance de faits nouveaux et importants, inconnus au moment de la décision, les parties intéressées peuvent demander à la Présidente, à tout moment, de rouvrir la procédure interne comme prévu aux points précédents, afin de réviser la décision prise précédemment. La Présidente prendra sa décision après une instruction, si elle l'estime nécessaire, et l'avis de personne compétente de son choix.

Pour les autres membres laïcs

105. Les commissions de zone ou de sous-zone pour la protection des mineurs suivent les règles et les procédures prévues pour les signalements à l'égard des membres du Conseil Général, des hommes focolarini et des femmes focolarine, pour les situations de leur compétence qui concernent les autres membres de l'Œuvre de Marie (volontaires, Gen 2, Gen's, jeunes des branches des religieux et des consacrées, membres des mouvements à large rayonnement, adhérents et sympathisants).

106. Les commissions de zone ou de sous-zone pour la protection des mineurs informent sans tarder et constamment la CO.BE.TU. à l'issue des différentes phases de la procédure, et suivent

²⁷ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit : « *Dans l'hypothèse où l'enquête interne sur les faits signalés est particulièrement complexe et quand, à son terme, il n'est pas apparu d'éléments suffisants pour prononcer une sanction, la CO.BE.TU. peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure pénale engagée. La procédure interne est réactivée si des éléments suffisants interviennent, y compris ceux recueillis lors de la procédure pénale en cours.* »

²⁸ Titre ajouté conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020.

²⁹ Alinéa modifié conformément à la disposition de la Présidente le 1er juin 2020. L'ancien alinéa établissait ce qui suit « La demande devra être présentée dans les 60 jours du prononcé de la décision pénale définitive ».

les indications de cette dernière.

107. Dans l'hypothèse d'une divergence ou de désaccord avec les indications de la CO.BE.TU., les commissions de zone ou de sous-zone doivent communiquer avec soin leurs motivations.

108. Si le désaccord reste entier et perdure, la CO.BE.TU. évoque le cas à soi ; elle le gérera et prendra les dispositions nécessaires pour terminer la procédure interne.

109. Il en est de même si de graves irrégularités sont commises par les commissions pour la protection des mineurs de zone ou de sous-zone, dans le suivi des situations qui leur sont soumises.

Pour les mineurs qui participent aux activités du Mouvement

110. Le Mouvement des Focolari développe chez les mineurs qui participent à ses activités la culture du respect et de l'estime de l'autre, conformément à ses engagements (cf. Introduction des Lignes directrices).

111. À cet effet, il s'engage à développer un parcours afin de prévenir et de rejeter toute forme d'abus entre mineurs, dans une prospective éducative, jamais répressive.

112. S'il est signalé qu'un mineur aurait commis des abus sexuels, des violences, des mauvais traitements, ou des actes de harcèlement à l'égard d'un autre mineur - faits réprimés par les lois en vigueur dans l'État où il se trouve -, dans l'attente de la procédure interne, il est décidé et communiqué à ses parents de le suspendre de toute charge ou activité qui puisse comporter des risques pour les jeunes de son âge.

113. Si la responsabilité du mineur est établie, celle-ci est incompatible avec sa participation à la vie et aux activités du Mouvement, qui impliquent la présence de mineurs.

114. Si les conditions le permettent, le mineur est aidé, en collaboration avec sa famille, à entreprendre un parcours de prise de conscience de la gravité de ses actes, avant de pouvoir de nouveau participer aux activités.

115. Si au cours d'une manifestation (congrès, camp, atelier, mariapolis...), un mineur a un comportement contraire aux principes contenus dans ces Lignes directrices, dont la gravité ne nécessite pas d'engager la procédure interne, les responsables de la manifestation cherchent immédiatement, dans un dialogue ouvert et sincère avec lui, à éclaircir les faits et l'aident à prendre conscience de son comportement ; ils l'invitent à prendre ses responsabilités. Les parents du mineur doivent en être informés en temps utile.

116. Néanmoins si le comportement du mineur se renouvelle, la nécessité d'engager la procédure interne prévue par ces Lignes directrices, est de nouveau appréciée.

Garanties

117. Pendant la procédure interne l'exercice des droits de la défense de la personne suspectée doit être garanti.

118. Lorsque l'accusation des faits n'a pas été rendue publique, il convient d'adopter toutes les précautions nécessaires pour éviter que les mesures prises portent atteinte à la bonne renommée de la personne suspectée. Il n'est pas nécessaire, notamment, de rendre publics les motifs des décisions prises, sauf en cas de raisons valables.

119. Toute personne qui a un intérêt réel et actuel, peut demander des informations sur l'issue

de la procédure interne. Il appartient à la seule commission compétente pour la gestion du cas d'apprécier l'existence de cet intérêt.

120. Si la personne suspectée, membre interne du Mouvement, est transférée dans une autre zone, la mesure prise à son égard est communiquée à son/sa nouveau/elle responsable.

121. Les exemplaires de tous les documents de la procédure interne doivent être conservés dans des archives confidentielles chez la CO.BE.TU. et chez les commissions de zone ou de sous-zone.

ANNEXE B**MODÈLE**

Papier à en-tête Œuvre de Marie
à l'attention de Madame/Monsieur

ORDRE DE MISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Je soussigné(e) _____, né(e) le ____ à _____, domicilié(e) _____ tél. _____,
Délégué du Mouvement des Focolari – Œuvre de Marie pour la zone/sous-zone
de _____

vu les Lignes directrices du Mouvement des Focolari pour la Promotion du Bien-être et la Protection
des Mineurs ;

vu, après enquête, que M/Mme _____ né(e) le à _____, domicilié(e)

tel. _____, profession _____, possède les qualités requises pour accomplir les missions
confiées aux « délégués pour la protection des mineurs » ; par le présent document

DÉSIGNE

la personne susmentionnée pour exécuter les tâches et les fonctions confiées aux Délégués pour la
protection des mineurs pour la zone/sous-zone de _____,

La mission, conformément aux lignes directrices susmentionnées, a une durée de trois ans et, à son
expiration, elle sera automatiquement renouvelée pour la même durée (3 ans) en l'absence de
révocation par le(a) délégué(e) ou de démission par la personne concernée.

Fait à _____, le _____

Signature
Cachet Œuvre de Marie

ACCEPTATION DE LA MISSION ET ENGAGEMENT

Je soussigné(e) _____, né(e) le ____ à _____, domicilié(e) à _____,
tél. _____,

-Vu l'acte de nomination de _____ par lequel le/la Délégué(e) du Mouvement des Focolari - Œuvre
de Marie - de la zone/sous-zone de _____ a confié au soussigné les devoirs et les fonctions
de "Responsable de la protection des mineurs",

DÉCLARE

accepter cette nomination en m'engageant à accomplir la mission en conscience, en pleine liberté et
autonomie, en coopération et en étroite collaboration avec les responsables et avec les autres membres
de la Commission, et conformément aux « Lignes directrices du Mouvement des Focolari pour la
Promotion du bien-être et la protection des mineurs », dont j'ai pris connaissance ;

ne pas avoir été condamné(e) pour des faits contraires à la moralité publique et au bon comportement,
à la morale familiale et à la liberté morale, ou contre la personnalité individuelle.

Je m'engage à garder dans la plus grande discrétion les nouvelles et les informations dont j'aurai
connaissance dans l'accomplissement de ma mission.

Fait à _____, le _____

Signature

RELATION AVEC LE MINEUR

L'hypothèse d'un mineur, victime d'abus, qui dénonce les abus sexuels ou autres actes de violence, est plutôt rare. Très souvent, l'auteur des violences soumet la victime par des comportements violents verbaux ou non verbaux répétés, il la manipule, c'est lui qui dirige leur relation. Dans ce jeu complexe, une série de dynamiques et de mécanismes de défense entrent en jeu et, très souvent, ils mettent le mineur dans une position où il ne peut pas se rebeller, il ne ressent pas la nécessité de dénoncer les abus, les actes de violence et il reste, dans un certain sens, dans une attitude de passivité silencieuse.

Le plus souvent ce sont certains comportements du mineur qui expriment son mal-être et révèlent les abus.

Des signaux de malaise

Les comportements du mineur sont très importants. La jurisprudence n'identifie pas d'indicateurs spécifiques qui permettent d'affirmer avec certitude qu'un mineur est victime d'abus. Il existe des signaux dans le comportement d'un mineur ; ceux-ci sont à étudier attentivement avec des spécialistes. Ils peuvent exprimer le malaise que vit le mineur.

La violence physique laisse des marques visibles sur le corps d'une victime ; en cas d'abus ou d'autre forme de violence, les signes ne sont pas aussi clairs. On observe souvent un changement soudain de son comportement, jamais vu auparavant. Il convient en particulier de faire attention quand le mineur

- est confus, a du mal à parler,
- est triste et a tendance à s'isoler,
- a de fréquentes crises de colère ou de larmes,
- est particulièrement agressif ou hyperactif,
- change d'un coup ses habitudes, ses jeux, ses dessins etc.,
- se plaint continuellement de douleurs qui n'ont pas de cause médicalement constatée (maux de tête, de ventre, fatigue),
- a des comportements régressifs (énurésie -absence de contrôle des urines après l'âge de 5- 6 ans -angoisses grandissantes, attachement exagéré à l'adulte référent),
- a des troubles des fonctions biologiques de base (sommeil, rejet de la nourriture),
- est moins concentré et manque d'intérêt à l'école, ses résultats scolaires chutent,
- a des attitudes de séduction à l'égard des adultes et/ou propose à ceux de son âge des jeux sexuels inappropriés,
- a peur de rester seul, a peur des adultes (ou de quelqu'un en particulier),
- exprime de nouvelles angoisses.

Ces comportements, que connaissent tous les enfants, sont des sonnettes d'alarme lorsqu'ils deviennent **fréquents et excessifs**.

Comment écouter un mineur qui raconte spontanément un acte de violence

Si un mineur raconte à un adulte, en raison de la confiance qu'il a en lui, qu'il a été victime d'abus, de menaces, de mauvais traitements, d'actes de harcèlement, celui qui l'écoute doit être délicat. Il doit se limiter à écouter, à recueillir le récit spontané du mineur sans poser de questions, en écoutant attentivement ce que le mineur veut raconter.

Il convient d'éviter les questions indiscrètes et inopportunes, qui vont aggraver le vécu du mineur déjà fortement secoué. S'il est nécessaire stimuler le dialogue, il est conseillé de reprendre l'une de ses phrases pour l'encourager à continuer son récit spontané (ex : « tu disais que ce jour-là tu étais à la maison... »).

Un autre aspect important de cet entretien est la gestion de ses propres émotions. Il est fondamental que l'adulte qui écoute sache gérer ses émotions, même quand la situation nous effraie par sa gravité. Le mineur doit, en effet, percevoir de la part de l'adulte qui l'écoute la proximité, l'absence de jugement, le soutien et la sécurité, autrement il se renfermera dans sa souffrance, et cela pourrait renforcer son sentiment de culpabilité et de honte. Si l'on est dans cette disposition d'écoute, le mineur sera libre de s'exprimer et il connaîtra un autre type de relation avec des adultes.

Il n'est pas du rôle de l'adulte auquel la victime se confie d'établir la véracité ou la validité du récit, encore moins de poser un diagnostic. Il convient plutôt d'offrir un espace où le mineur puisse s'exprimer et être reconnu comme victime - un point de départ important pour commencer un chemin possible de reconstruction personnelle.

C'est la raison pour laquelle aucun enregistrement de l'entretien du mineur n'est autorisé ; celui-ci ne doit pas être soumis par la suite à d'autres entretiens. Sur ce point, suivre la procédure prévue par les présentes Lignes directrices.

Comment écouter une victime majeure qui raconte spontanément un acte de violence subi dans son enfance et/ou son adolescence

La victime rompt souvent le silence bien des années plus tard, lorsque les mécanismes d'adaptation à la situation d'abus ne fonctionnent plus et qu'une nouvelle situation fait resurgir le passé. En effet, il peut arriver qu'un jeune - ou un adulte - nous raconte des faits de violence vécus alors qu'il/elle était mineur.

Les critères d'écoute de la victime mineure décrits ci-dessus sont également applicables lorsque la victime est majeure : écoute libre sans poser de questions spécifiques, maîtrise des émotions de la personne qui écoute la victime et acte de communication immédiate de celle-ci aux délégués à la protection des mineurs